

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QU'à séance du 2 février 1998, le Canton d'Havelock a adopté le règlement 226 portant aux articles 2 à 9 sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les articles 2 à 9 du règlement 226 du Canton d'Havelock portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les articles 2 à 9 du règlement 226 du Canton d'Havelock joint à la recommandation ministérielle, lesquels portent sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, soient approuvés;

QUE ces articles du règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30562

Gouvernement du Québec

## Décret 980-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 4 485 600 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique aura besoin de 4 485 600 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), telle que modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997, le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 4 485 600 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à accorder à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière de 4 485 600 \$ pour l'exercice financier 1998-1999;

QU'une partie des sommes nécessaires au versement de cette aide financière, soit 2 985 600 \$, soit prise à même le budget du ministère des Ressources naturelles pour l'exercice financier 1998-1999, le solde provenant d'un recours au Fonds de suppléance;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30565